

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 635 / 2024

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Cercle des Nageurs Céretans
2^{ème} autorisation pour 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 25 juillet 2024, présentée par Madame Neus Municoy représentant l'association « Cercles des Nageurs Céretans » domiciliée Place de Luchow à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Cercles des Nageurs Céretans » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des 40 ans de la Ronde Céretane sur la plateforme d'évolution du stade Fondécave à Céret le vendredi 13 septembre 2024 de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le cinq août deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION : CERCLE DES NAGEURS CERETANS
ADRESSE : Piscine municipale, Place de Lüchow
66400 CERET
TELEPHONE : 06 12 17 55 44
ADRESSE MAIL : cnc66400@gmail.com

635-2024

A Céret, le 25 juillet 2024

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Neus MUNICOY, agissant au nom de l'association CERCLE DES NAGEURS CERETANS, Place de Lüchow 66400 CERET, en qualité de Trésorière, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé sur les terrains de basket du Stade Fondecave le 13 septembre 2024 de 19H00 à 24H00, à l'occasion de la soirée organisée pour les 40 ans de la ronde Cérétane.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Trésorière,

Neus Municoy

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

